

BGer 7B 282/2023 vom 27. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_282_2023

FR: TF 7B 282/2023 du 27 février 2024

IT: TF 7B 282/2023 del 27 febbraio 2024

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (escroquerie, abus d'autorité, abus de confiance);
droit d'être entendu (retrait du recours) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 15 mai 2023, la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours déposé notamment par A.A._____, partie plaignante, contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 décembre 2022 par le Ministère public de l'Etat de Fribourg. Par acte du 16 juin 2023, A.A._____, par l'intermédiaire de son fils et curateur B.A._____, a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 15 mai 2023.

E. 2

Le 26 octobre 2023, A.A._____ est décédé. Selon le certificat d'héritiers du 3 janvier 2024, il a laissé pour seuls héritiers son épouse, C.A._____, ainsi que ses enfants, D.A._____, B.A._____ et E.A._____.

E. 3

Par courrier du 22 février 2024, l'hoirie de feu A.A._____, qui a repris les droits du prénommé (cf. art. 121 CPP ; CHRISTIAN DENYS, in Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n. 33 ad art. 81 LTF), a informé le Tribunal fédéral qu'elle renonçait à poursuivre la procédure de recours faisant l'objet de la cause 7B_282/2023. Il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un retrait du recours. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 1 LTF) ni dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.